RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SÉNAT

Paris, le 7 août 2022

Les Sénateurs soussignés

à

Monsieur le Président
Mesdames et Messieurs les Membres
du Conseil Constitutionnel
2, rue Montpensier

75001 PARIS

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 61 alinéa 2 de la Constitution, nous avons l'honneur de vous déférer, la loi de finances rectificative pour 2022.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, l'expression de mes sentiments respectueux.

Patrick KANNER
Président du groupe Socialiste, Ecologiste
et Républicain

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les membres
du Conseil constitutionnel
2, rue de Montpensier
75001 PARIS

Paris, le 7 août 2022

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil constitutionnel,

Nous avons l'honneur de vous déférer, conformément au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, la loi de finances rectificative pour 2022, telle qu'elle a été adoptée conformément à l'article 45, alinéa 3 de la Constitution, par l'Assemblée nationale le 4 août 2022, puis par le Sénat le même jour.

1. Cette loi constitue le second volet des mesures destinées à renforcer le pouvoir d'achat des Français et à faire face à une hausse historique des prix à la consommation.

Nous ne contestons pas la loi dans son ensemble, mais seulement son article 6, en ce qu'il supprime la contribution à l'audiovisuel public.

Sous couvert de renforcer le pouvoir d'achat des contribuables en supprimant une taxe, le Gouvernement et la majorité adoptent une mesure irréfléchie, susceptible de nuire gravement à l'existence même de l'audiovisuel public, à sa qualité et à son indépendance.

Cette réforme pourrait n'avoir de conséquences que politiques si, en sus de manquer l'objectif qu'elle s'assigne car elle ne profitera principalement qu'aux plus aisés, elle ne venait pas porter atteinte à des principes constitutionnellement garantis.

Tel est pourtant bien le cas : cette suppression nuit au pluralisme des médias et remet en cause l'indépendance de l'audiovisuel public, principes dont la valeur constitutionnelle est expressément reconnue.

2. Définie à l'article 1605 du code général des impôts, la contribution à l'audiovisuel public est une taxe affectée qui vise à participer au financement des six sociétés qui composent l'audiovisuel public (France télévisions, Arte France, Radio France, France Médias monde, TV5 Monde et Institut national de l'audiovisuel).

En réalité, elle constitue, pour la plupart d'entre elles, leur ressource quasi-exclusive.

Son montant est fixé chaque année en loi de finances et, depuis 2018, il est indexé sur l'indice des prix à la consommation. S'il peut ainsi évoluer, l'ensemble des sociétés de l'audiovisuel public sait pouvoir compter sur des ressources qui, tout en demeurant insuffisantes, sont réelles, certaines, prévisibles et pérennes.

Par la suppression de la contribution à l'audiovisuel public, ces quatre caractéristiques disparaissent.

En effet, le paragraphe VI de l'article 6 de la loi déférée prévoit que la suppression de cette ressource est compensée par l'affectation d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Au-delà de l'inconstitutionnalité de la mesure, signalons l'incongruité de la réforme qui, au prétexte de renforcer le pouvoir d'achat des consommateurs, tend au contraire à faire supporter le financement de l'audiovisuel public par l'ensemble d'entre eux, là où la contribution à l'audiovisuel public en exonérait les moins aisés.

Pour l'année en cours, la suppression étant d'application immédiate, le 4° de ce paragraphe VI prévoit le montant exacte de la compensation, lequel correspond globalement au montant qui aurait dû être perçu grâce à la contribution à l'audiovisuel public.

En revanche, pour les années 2023 et 2024, le 1° de ce même paragraphe VI prévoit une compensation par une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, sans indiquer aucun montant, ni aucune méthode de calcul, ni même préciser que cette fraction doit être au moins égale aux ressources que générait la contribution à l'audiovisuel public ces dernières années.

De plus, la loi n'indique rien quant au financement au-delà de 2024, laissant craindre une carence grave dans les ressources de l'audiovisuel public.

Vous ne pourrez dès lors que constater que cette suppression de la contribution à l'audiovisuel public et sa méthode de compensation sont contraires à la Constitution, tant elles privent de garanties légales les exigences constitutionnellement garanties de liberté de communication, de pluralisme et d'indépendance des médias (I) et elles ont été adoptées en méconnaissance de l'étendue de la compétence du législateur (II).

I. SUR LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION, LE PLURALISME ET L'INDÉPENDANCE DES MÉDIAS

3. La suppression de la contribution à l'audiovisuel public prive les six sociétés qui composent cet audiovisuel public d'une part significative de leur financement, voire de sa quasi-intégralité.

Cette disparition d'une ressource indispensable à leur existence porte ainsi atteinte tant à la liberté de communication, qu'au pluralisme et à l'indépendance des médias, autant de règles et principes constitutionnellement garantis.

Vous avez déjà pu établir un lien entre la question des ressources des médias, grâce à la publicité, et la garantie des conditions pluralistes d'exercice de la liberté de communication, en retenant que le grief des requérants devait être écarté car il ne mettait pas en cause ces ressources publicitaires de manière excessive (*décision n° 2004-497 DC du 1er juillet 2004, Loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle, Rec. p. 107, consid. 11*).

Surtout, vous avez eu à connaître de la constitutionnalité de la suppression d'une part significative des ressources de sociétés de l'audiovisuel public, lorsque le législateur a décidé, en 2009, d'interdire la commercialisation des espaces publicitaires dans les programmes nationaux des services de communication audiovisuelle de France Télévisions[1].

Vous avez alors justement rappelé que la liberté de communication est garantie par l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, en précisant, comme vous le faites de façon constante, que « *la libre communication des pensées et des opinions ne serait pas effective si le public auquel s'adressent les moyens de communication audiovisuels n'était pas à même de disposer, aussi bien dans le cadre du secteur privé que dans celui du secteur public,* ***de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractère différent en respectant l'impératif d'honnêteté de l'information*** *; qu'en définitive, l'objectif à réaliser est que les auditeurs et les téléspectateurs, qui sont au nombre des destinataires essentiels de la liberté proclamée par l'article 11, soient à même d'exercer leur libre choix sans que* ***ni les intérêts privés*** *<u>ni les pouvoirs publics</u>* ***puissent y substituer leurs propres décisions*** » (*décision n° 2009-577 DC du 3 mars 2009, Loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, Rec. p. 64, consid. 2*).

4. De surcroît, par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, le législateur constitutionnel a complété l'article 34 de la Constitution, pour y prévoir expressément que « *la loi fixe les règles concernant […] la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias* ».

---

[1] Loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, *JORF* du 7 mars 2009, texte n° 2.

Dans votre décision de mars 2009, vous avez pu préciser les conséquences de cette modification de la Constitution, en rappelant « *qu'il appartient au législateur, dans le cadre de la compétence que lui a ainsi reconnue le constituant, de fixer les règles relatives tant à la liberté de communication, qui découle de l'article 11 de la Déclaration de 1789, qu'au pluralisme et à l'indépendance des médias, qui constituent des objectifs de valeur constitutionnelle* » (*décision n° 2009-577 DC, précitée, consid. 3*).

Nous pensons même que, expressément inscrits à l'article 34 de la Constitution, le pluralisme et l'indépendance des médias sont non seulement des objectifs de valeur constitutionnelle que le législateur doit poursuivre, mais bien des exigences constitutionnellement reconnues, que le législateur doit garantir et qu'il ne peut pas priver de garanties légales.

5. Concernant plus particulièrement la question des ressources, vous avez établi un lien direct entre l'indépendance des médias et la garantie de leurs ressources.

En effet, vous avez relevé que « *priver [une] société nationale de programme d'une part significative de ses ressources, doit être regardée* ***comme affectant la garantie de ses ressources, qui constitue un élément de son indépendance*** » (*décision n° 2009-577 DC, précitée, consid. 18*).

La garantie des ressources des médias et, en particulier, des sociétés de l'audiovisuel public est ainsi un élément de leur indépendance.

Par voie de conséquence, cette indépendance étant elle-même constitutionnellement garantie, l'assurance de ressources suffisantes pour l'audiovisuel public l'est tout autant.

6. De surcroît, cette indépendance ne saurait être pleinement garantie si, au-delà même de l'assurance immédiate de ressources suffisantes, ces dernières n'étaient pas assurées de façon pérenne, donc prévisible.

En effet, l'indépendance, mais aussi le pluralisme des médias sont une garantie de l'effectivité de la liberté de communication des pensées et des opinions, comme vous le relevez chaque fois que vous avez à en connaître.

Ce n'est que grâce à la garantie de leur indépendance et du pluralisme que les médias sont en mesure de proposer « *des programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractère différent en respectant l'impératif d'honnêteté de l'information* ».

Or la réalisation de ces programmes doit souvent être planifiée sur le long cours, ce qui suppose la garantie d'un financement non seulement effectif, mais aussi prévisible et pérenne.

Ajoutons que le Conseil supérieur de l'audiovisuel – aujourd'hui l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique – a régulièrement signalé, par ses communications ponctuelles et ses rapports annuels, le caractère nécessaire, pour une

garantie suffisante de l'indépendance, d'un financement non seulement effectif, mais aussi pérenne et prévisible.

En définitive, la suppression de la contribution à l'audiovisuel public, en tant que taxe affectée destinée à financer les six sociétés de l'audiovisuel public les prive d'une part plus que substantielle de leurs ressources et remet en cause leur indépendance.

7. Nous savons qu'en procédant à cette suppression, le législateur a prévu de nouvelles ressources affectées à l'audiovisuel public, à partir d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cependant, ces nouvelles ressources n'apparaissent comme une compensation qu'au titre de l'année 2022, la loi ne prévoyant un montant exact qu'au titre de l'exercice en cours.

À l'inverse, pour les exercices 2023 et 2024, aucun montant ni même aucune part minimale ou méthode de calcul n'est évoquée. La loi se borne strictement à mentionner que « *les recettes du compte proviennent, jusqu'au 31 décembre 2024, d'une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée déterminée chaque année par la loi de finances de l'année* ».

De plus et surtout, pour des raisons liées à la dernière réforme de la loi organique relative aux lois de finances, le législateur a limité dans le temps l'origine des recettes désormais affectées à l'audiovisuel public.

En effet, en vertu de la loi organique du 28 décembre 2021, à compter de 2025, l'affectation à un tiers (autre que l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes de sécurité sociale) d'une imposition de toute nature « *ne peut être maintenue que si ce tiers est doté de la personnalité morale et si ces impositions sont en lien avec les missions de service public qui lui sont confiées* » (*article 3, § I, 2° de la loi organique n° 2021-1836 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques, JORF du 29 décembre 2021, texte n° 1*).

Or la taxe à la valeur ajoutée est une taxe sur la consommation. S'il est incontestable que les six sociétés composant l'audiovisuel public sont bien dotées de la personnalité morale, le lien entre leur mission de service public et la consommation est cependant loin d'être évident.

C'est la raison pour laquelle, à l'initiative des sénateurs, le financement de l'audiovisuel public par une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée a été limité aux seuls exercices budgétaires 2022, 2023 et 2024, la loi déférée prévoyant qu'il ne s'appliquerait que « *jusqu'au 31 décembre 2024* » (*article 6, VI, 1°, a) de la loi déférée*).

Pour le dire plus clairement, le législateur n'a prévu aucunes recettes pour l'audiovisuel public à compter de 2025.

8. Vous n'omettez jamais de rappeler qu'« *il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des*

textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions » (*décision n° 2009-577 DC, précitée, consid. 4*).

Toutefois, vous ajoutez tout aussi systématiquement que le législateur ne peut le faire qu'« *à la condition que l'exercice de ce pouvoir n'aboutisse pas à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel* » (*ibidem*).

En l'espèce, l'absence de toute précision quant aux modalités de calcul de cette fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée pourrait conduire le législateur, en 2023 ou en 2024, à diminuer substantiellement les ressources des sociétés composant l'audiovisuel public, ce qui affecterait gravement leur indépendance.

De même, ainsi que l'a relevé le sénateur Jean-François Husson, rapporteur général du budget au Sénat, « *en ce qui concerne la prévisibilité des ressources à moyen terme, indispensable pour permettre aux sociétés de l'audiovisuel public de mener à bien les investissements nécessaires au maintien de grilles de programmes ambitieuses en accord avec les missions de service public qui leurs sont assignées, l'affectation d'une fraction du produit de TVA ne permet pas de définir une trajectoire de financement* » (*Rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances rectificative pour 2022, adopté par l'Assemblée nationale, n° 848 (session extraordinaire 2021-2022), 28 juillet 2022, p. 162*).

Surtout, l'absence de tout financement à partir de 2025 les prive de ressources à un horizon de deux ans et demi, ce qui obère substantiellement la garantie durable de leur indépendance, tout en les empêchant d'opérer les investissements nécessaires à l'accomplissement de leur mission de service public.

9. De plus, d'ici à 2024 et, *a fortiori*, au-delà, ces sociétés se retrouvent soumises au bon vouloir annuel du législateur et du Gouvernement, ce qui porte à nouveau atteinte à leur indépendance.

En effet, contrairement à ce que garantit l'article 11 de la Déclaration de 1789, ainsi que vous le précisez dans votre jurisprudence constante, ces sociétés s'exposeraient alors à ne plus être « *à même d'exercer leur libre choix* », mais à ce que « *les pouvoirs publics puissent y substituer leurs propres décisions* » (*décision n° 2009-577 DC, précitée, consid. 2*).

En d'autres termes, en l'absence de toute garantie quant aux modalités de leur financement, elles pourraient être contraintes de faire des choix destinés à ne pas heurter ou déplaire au Gouvernement, afin de s'assurer de la reconduction de leurs ressources.

10. Le risque de diminution des ressources est d'autant plus grand, en période de crise économique et de déficit record pour l'État, qu'à aucun moment le législateur ne précise que ces recettes sont destinées à compenser la suppression de la contribution à l'audiovisuel

public, ce qui aurait pu laisser entendre que le montant de la fraction soit au moins équivalent à celui que générait cette taxe affectée.

C'était pourtant ce que prévoyait la loi de 2009 supprimant la publicité sur France Télévisions, qui vous avait été soumise.

Son article 28 venait ainsi modifier l'article 53, § VI de la loi du 30 septembre 1986 pour prévoir que cette suppression de la publicité « *donne lieu à une compensation **financière de l'État**. Dans des conditions définies par chaque loi de finances, **le montant de cette compensation est affecté** à la société mentionnée au I de l'article* » (*article 28, § I, 11° de la loi du 5 mars 2009, précitée*).

Surtout, c'est ce qui vous a permis de retenir que la disparition de cette part significative des ressources était conforme à la Constitution, non sans émettre une réserve d'interprétation essentielle, destinée à préciser « *que, **dans le respect de l'indépendance de France Télévisions**, il incombera donc à chaque loi de finances de **fixer le montant de la compensation financière par l'État de la perte de recettes publicitaires de cette société** afin qu'elle soit à même d'exercer les missions de service public qui lui sont confiées* » (*décision n° 2009-577 DC, précitée, consid. 19*).

Vous établissez ainsi clairement un lien entre la nécessité d'une « *compensation* », c'est-à-dire de l'affectation d'un montant couvrant « *la perte de recettes publicitaires* » et la préservation de « *l'indépendance* » du média concerné, destinée à lui permettre « *d'exercer les missions de service public qui lui sont confiées* ».

11. En ne précisant ni que la disparition d'une ressource affectée est compensée par une autre recette, ni les méthodes de calcul de cette dernière, ni même la pérennité de cette ressource, le législateur, par la loi déférée, ne veille pas au respect de l'indépendance de l'audiovisuel public.

Il prive ainsi de garanties légales l'exigence constitutionnelle de cette indépendance, prévue à l'article 34 de la Constitution et constituant, d'après votre jurisprudence, un objectif de valeur constitutionnelle et, partant, il prive également de garanties légales l'exigence constitutionnelle de pluralisme des médias et, surtout, de liberté de communication, laquelle est garantie par l'article 11 de la Déclaration de 1789.

En effet, faute d'être assurées de pouvoir bénéficier durablement de ressources suffisantes, les sociétés de l'audiovisuel public ne seront plus en mesure de proposer effectivement et de façon pérenne des « *programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractère différent en respectant l'impératif d'honnêteté de l'information* », qui est pourtant l'une des garanties de la liberté de communication, ainsi que vous l'avez toujours rappelé.

12. Dans une situation différente mais où le raisonnement est analogue et mérite donc d'être mentionné, vous avez validé une réforme relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales, précisément parce que la loi organique que vous examiniez prévoyait, d'une part, un seuil minimal et, d'autre part, l'exposition de méthodes de calcul.

Ainsi, la garantie de la pérennité de l'autonomie financière des collectivités territoriales, mise en œuvre au lendemain de la révision constitutionnelle de 2003 inscrivant l'article 72-2 dans la Constitution, est conforme à cette dernière car la loi organique prévoit, d'une part, que la part des ressources propres des collectivités territoriales dans l'ensemble de leurs ressources est « *déterminante* » si elle est supérieure au niveau constaté au titre de l'année 2003.

D'autre part, le Gouvernement doit exposer chaque année les modalités de calcul et l'évolution de cette part des ressources propres dans l'ensemble des ressources des collectivités territoriales, permettant au législateur d'apprécier si la libre administration de ces collectivités, constitutionnellement garantie, est effectivement préservée.

Ce n'est que sous cette double condition que vous avez validé la loi organique qui vous était soumise, non sans vous réserver expressément la possibilité « *de censurer, le cas échéant, des actes législatifs ayant pour effet de porter atteinte au caractère déterminant de la part des ressources propres d'une catégorie de collectivités territoriales* » (*décision n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004, Loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales, Rec. p. 116, consid. 21*).

Ainsi, c'est bien la garantie légale d'un seuil minimal et de l'exposition de méthodes de calcul qui permet de valider la constitutionnalité de l'autonomie financière des collectivités territoriales mise en œuvre par la loi organique, laquelle autonomie financière suppose elle-même sa pérennité.

À l'inverse et dans le cas de la loi que nous vous déférons, aucun seuil, aucune méthode de calcul et, pis, aucune pérennité ne sont prévus, privant dès lors de garanties légales les exigences constitutionnelles précitées.

Vous devrez donc déclarer l'article 6 de la loi que nous vous déférons contraire à la Constitution, car il prive de garanties légales les exigences constitutionnelles de liberté de communication, inscrite à l'article 11 de la Déclaration de 1789, ainsi que celles de pluralisme et d'indépendance des médias, inscrites à l'article 34 de la Constitution et constituant, selon votre jurisprudence, des objectifs de valeur constitutionnelle.

II. SUR L'INCOMPÉTENCE NÉGATIVE DU LÉGISLATEUR

13. Si vous ne deviez pas nous suivre sur le terrain de la privation de garanties légales des exigences constitutionnelles de liberté de communication, de pluralisme et d'indépendance des médias, alors vous le ferez sur celui de l'incompétence négative du législateur.

L'article 34 de la Constitution, comme nous l'avons déjà précisé, prévoit désormais que *« la loi fixe les règles concernant [...] la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias »*.

Nous avons également déjà rappelé que vous avez établi un lien clair et évident entre l'indépendance des médias et l'existence de ressources à même de la garantir.

En d'autres termes, l'article 34 de la Constitution impose au législateur, lorsqu'il fixe les règles concernant l'indépendance des médias, de veiller à leur octroyer les ressources nécessaires à cette indépendance.

N'oublions pas que cette compétence du législateur fut introduite par la révision constitutionnelle de juillet 2008 et que c'est donc la volonté expresse du législateur constitutionnelle que de confier au législateur ordinaire le soin de fixer les règles concernant la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias.

14. Il ne fait nul doute qu'en supprimant la contribution à l'audiovisuel public, le législateur prive les six sociétés concernées des ressources dont elles ont besoin pour fonctionner et qui garantissent leur indépendance.

Il ne fait pas davantage de doute qu'en prévoyant, au titre de l'année 2022, le montant de la fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée constitutif de leurs recettes, cette indépendance est assurée pour cette année.

En revanche, en ne prévoyant ni un montant minimal, ni une méthode de calcul de cette fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée pour les années 2023 et 2024, le législateur n'édicte pas les dispositions à même de garantir l'effectivité des ressources de ces sociétés de l'audiovisuel public, donc l'effectivité de leur indépendance.

En effet, nul n'est en mesure de prévoir de quelles ressources disposeront les sociétés composant l'audiovisuel public, à compter de 2023, celles-ci pouvant être substantiellement réduites d'une année sur l'autre, sans aucune prévisibilité ni aucune garantie.

Or vous avez expressément relevé que la privation d'une part significative de ressources des médias affecte la garantie de leurs ressources, constitutive d'un élément de leur indépendance, laquelle *« relève du domaine de la loi »* (*décision n° 2009-577 DC, précitée, consid. 18*).

15. De surcroît et surtout, comme nous l'avons précédemment souligné, l'origine des recettes désormais affectées à l'audiovisuel public est limitée dans le temps.

En ne prévoyant aucunes recettes pour l'audiovisuel public à compter de 2025, le législateur n'a pas davantage prévu qu'une quelconque réflexion serait entamée sur le sujet, puisqu'apparemment celles qui ont été réalisées jusqu'à présent n'ont pas convaincu le Gouvernement, faute pour lui de les avoir retenues dans la présente réforme.

En bornant ainsi le dispositif de financement à un horizon de deux ans et demi, le législateur ne prévoit pas les dispositions à même d'assurer la garantie des ressources de l'audiovisuel public, donc de préserver son indépendance.

Il ne fixe donc pas, comme il est pourtant tenu de le faire en vertu de l'article 34 de la Constitution, l'ensemble des règles concernant l'indépendance des médias et, plus particulièrement, la garantie des ressources et l'indépendance des sociétés composant l'audiovisuel public.

N'oublions pas que la prévisibilité et la pérennité des ressources, ne serait-ce qu'à un horizon de plusieurs années qui ne saurait se limiter à deux ans et demi, est indispensable pour permettre aux sociétés de l'audiovisuel public d'accomplir la mission de service public qui leur est assignée, afin de pouvoir réaliser les investissements nécessaires à la diffusion de programmes de qualité.

Pour se convaincre définitivement de la carence du législateur en l'espèce, dès lors qu'un lien est effectivement établi par votre jurisprudence entre l'indépendance des médias et la garantie de leurs ressources, on peut relever que, pour confirmer la nature réglementaire de dispositions inscrites dans la loi du 30 septembre 1986, vous avez scrupuleusement contrôlé que ces dispositions, *« qui fixent les critères en fonction desquels ce comité de suivi peut proposer une adaptation des modalités de financement de la société France Télévision, ne mettent en cause ni les règles concernant la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias, qui relèvent de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution »* (*décision n° 2013-238 L du 18 avril 2013, Nature juridique de dispositions du premier alinéa de l'article 75 de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au service public de la communication, Rec. p. 583, consid. 1*).

Vous devrez donc déclarer l'article 6 de la loi déférée contraire à la Constitution, en ce que le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence en ne prévoyant pas, d'une part, un seuil minimal et une méthode de calcul de la fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée pour les années 2023 et 2024 et, d'autre part, l'existence même de ressources à compter de 2025.

Pour tous ces motifs et ceux que vous relèveriez d'office, les requérants vous invitent à censurer les dispositions contestées de la loi de finances rectificative pour 2022.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil constitutionnel, d'agréer l'expression de notre haute considération.